



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Amélioration de l'habitat

Question écrite n° 10447

### Texte de la question

M Jean-Pierre Penicaut attire l'attention de M le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions, sur les conditions d'attribution de la prime à l'amélioration de l'habitat (PAH). La réglementation en vigueur subordonne l'octroi de cette aide au respect d'un plafond de ressources calculé par référence à celui retenu pour l'attribution des prêts PAP. Cette réglementation prévoit l'application d'un barème moins favorable lorsque les ressources d'un des deux conjoints sont inférieures à douze fois la base mensuelle de calcul des allocations familiales. Il se peut ainsi qu'un couple, de retraités notamment, dont l'un des conjoints est considéré comme inactif au sens de la réglementation se voit refuser l'attribution de la prime alors qu'il dispose de ressources globales inférieures à celles d'un couple qui, n'étant pas placé dans la même situation en bénéficiera. Aussi, compte tenu de la nature de la PAH qui n'impose pas de garantie de ressources de la part du bénéficiaire, il lui demande s'il pourrait envisager la mise en place d'une réglementation de ressources spécifique qui permettrait de l'attribuer sans discriminations à toutes les personnes de condition modeste qu'elle a vocation à aider.

### Texte de la réponse

Reponse. - La prime à l'amélioration de l'habitat (PAH) est une aide à caractère très social, réservée aux personnes les plus défavorisées, ce qui explique que le plafond de ressources soit fixé à un niveau peu élevé. En ce qui concerne la notion de conjoint actif, l'arrêté du 31 décembre 1980 (art 6) précise que les ménages avec un conjoint actif ne peuvent être que des couples mariés dont les deux conjoints exercent une activité professionnelle productrice de revenus imposables, chacun de ces deux revenus ayant été au moins égal, au cours de l'année retenue pour l'appréciation des ressources, à douze fois la base mensuelle de calcul des allocations familiales en vigueur au 31 décembre de ladite année. Le revenu du conjoint à considérer est le revenu net imposable après déductions fiscales éventuelles. Cette notion de conjoint actif, au sens de l'arrêté précité répond à la nécessité de prendre en compte les dépenses entraînées par l'exercice d'une activité professionnelle par chacun des deux conjoints, dans la mesure où ces dépenses réduisent le revenu effectivement disponible du ménage et corrélativement la part susceptible d'être affectée au logement. Pour ces mêmes motifs, les couples de retraités qui, par définition, n'exercent plus d'activité professionnelle, ne peuvent bénéficier des dispositions applicables au conjoint actif quel que soit le montant de leurs revenus. En conséquence, il convient de se reporter aux dispositions applicables en cas de conjoint inactif. Le calcul s'opère pour chaque ménage par addition des deux retraites et il n'a pas lieu d'appliquer de distinction, selon que la retraite est ou non au moins égale à 12 fois la base mensuelle du calcul des allocations familiales.

### Données clés

**Auteur :** [M. Penicaut Jean-Pierre](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10447

**Rubrique** : Logement

**Ministère interrogé** : aménagement du territoire et reconversions

**Ministère attributaire** : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 6 mars 1989, page 1079